

La Compagnie de chemins de fer Thurso

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation «La Compagnie de chemins de fer Thurso», constituée par Loi spéciale de la Législature du Québec, 15 George V, chapitre 113, avec siège social à Thurso, a été dissoute, le 1983 07 26, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1277-3420*

30723

Les Placements Nelson Ltée

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation «Les Placements Nelson Ltée», constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies, avec siège social au 750, rue Jacques-Cartier, Jonquière, a été dissoute, le 1983 08 04, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1277-4725*

30723

Plomberie centrale Pelchat Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation «Plomberie centrale Pelchat Inc.», constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (S.R.Q. 1941, chap. 276), avec siège social à Thetford-Mines, a été dissoute, le 1983 07 26, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1167-7796*

30723

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Paroisse de La Doré**

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 2 août 1983, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Doré en celui de «municipalité de la paroisse de La Doré».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 août 1983

*Le sous-ministre,
PATRICK KENIFF*

30748

Proclamation

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Larouche.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

À compter de trente et un jours après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la municipalité de la paroisse de Larouche sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Jonquière, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 2 août 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1516-83.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chap. C-72), le Conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Larouche a adopté le Règlement numéro 83-96 à l'effet de soumettre le territoire de cette municipalité à la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière.

Conformément à l'article 4 de cette loi, le Conseil municipal de la ville de Jonquière, par son Règlement numéro 419, a concouru dans la teneur dudit règlement adopté par le Conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Larouche.

Conformément à l'article 7 de cette même loi, le gouvernement a approuvé ces règlements et émet la présente proclamation.

Québec, le 2 août 1983

Libro: 507
Folio: 26
30747

*Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY,*